

CONSEIL DE REGULATION**DECISION N°2021-0647****DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE****EN DATE DU 22 AVRIL 2021****PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)
PAR LA COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE
CÔNTROLE (CISC)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°2017-0264 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 21 mars 2017 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) ;
- Vu** la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 15 février 2021, la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC), SARL, au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Treichville, quartier Biafra, 18 BP 2030 Abidjan 18, Tél : (+225) 27 21 35 56 64 / 07 78 85 40 20, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-M-6539, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°73/RRI/1/17/ARTCI/DOP/SAA/EL, délivrée le 01^{er} juin 2017 et qui a expiré le 31 Mai 2019 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée des biens et des personnes ;

Que le réseau est déployé avec une station principale installée à Treichville, quartier Biafra, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 5°18'52" Nord / Longitude : 5°59'44" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) exploite le couple de fréquences 159,9875/164,9875 MHz pour son réseau radioélectrique indépendant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale de la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI), dans la bande de fréquences VHF à Abidjan, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.
Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

mx

En cas de changement de l'emplacement de ces équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la COMPAGNIE IVOIRIENNE DE SECURITE ET DE CONTRÔLE (CISC).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Avril 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

